

Retraite

Aménagement flexible

Le bon moment	2
Bonifications de retraite, avoir de retraite et rente de retraite	3
Choix possibles, conditions et facteurs déterminants	4

Avril 2025

Le bon moment

A quel moment les personnes assurées actives doivent-elles commencer à réfléchir à leur retraite?

On conseille en général aux assuré.es de se pencher sur leur retraite dès l'âge de 40 ans. Cela leur donne suffisamment de temps pour combler une éventuelle lacune dans leur prévoyance professionnelle et préparer financièrement une retraite anticipée. La planification concrète débute d'ordinaire dans les 24 à 36 mois avant le départ à la retraite.

Un départ à la retraite, anticipée ou à l'âge ordinaire, implique une résiliation des rapports de travail qui doit intervenir en respectant les délais établis dans le contrat de travail. En outre, pour un prélèvement sous la forme d'une allocation en capital, l'assuré.e doit remettre le formulaire de demande à la CPS au plus tard un mois à l'avance.

Comment les personnes assurées actives peuvent-elles obtenir une vision d'ensemble de leurs possibilités de retraite?

Le site web de la CPS contient de nombreuses informations utiles sur la retraite et le règlement de prévoyance. Le présent dépliant, de même que la [rubrique FAQ](#), répondent également aux principales questions que se posent les assuré.es. Par ailleurs, chacun.e peut se faire une idée du sujet en participant aux rencontres sur la retraite, en général des webinaires, organisées par la CPS et, dans certains cas, par l'employeur.

Le certificat d'assurance indique les prestations de prévoyance prévisionnelles selon l'âge ainsi que les possibilités de rachat. Les assuré.es qui souhaitent un calcul de leur rente ou un conseil personnalisé peuvent s'adresser directement à la Gérance de la CPS.

Quel est l'âge ordinaire de la retraite pour les assuré.es de la CPS?

Le règlement de prévoyance de la CPS fixe l'âge de la retraite des femmes et des hommes à 65 ans. C'est ce que l'on appelle l'âge réglementaire de la retraite.

A partir de quel âge les personnes assurées actives peuvent-elles prendre leur retraite?

Il est possible de partir à la retraite dès l'âge de 58 ans. La résiliation des rapports de travail entre 58 et 65 ans n'équivaut pas automatiquement à une retraite anticipée. Les personnes assurées actives qui décident de quitter la CPS ont droit à leur prestation de libre passage. La forme mixte cumulant retraite (donc prestations de retraite) et sortie (donc prestations de libre passage) n'est par contre pas autorisée.

A quel moment la rente de retraite est-elle versée?

La rente est versée aux bénéficiaires autour du 24 de chaque mois.

Quels facteurs influencent les modalités de la retraite?

Il convient pour les assuré.es d'élaborer un plan financier intégrant différents scénarios, selon le niveau de vie souhaité après la retraite. Un tel plan tiendra compte bien entendu des différentes ressources financières, de la situation familiale mais aussi de l'état de santé ainsi que d'aspects plus subjectifs, tels que la sécurité recherchée. Enfin, des aspects fiscaux peuvent également impacter le choix de l'assuré.e.

Bonifications de retraite, avoir de retraite et rente de retraite

Quelle est la différence entre bonifications de retraite et avoir de retraite?

Par bonifications de retraite, on entend les cotisations d'épargne financées par la personne salariée et par l'employeur. Elles forment l'avoir de retraite de chaque assuré.e. L'avoir de retraite accumulé et les bonifications annuelles de retraite figurent sur le certificat d'assurance personnel.

Que comprend l'avoir de retraite?

Un avoir de retraite est formé pour chaque personne assurée pendant toute sa durée de cotisation. Cet avoir se compose comme suit:

- prestation de libre passage issue de l'institution de prévoyance ou de libre passage précédente;
- bonifications annuelles de retraite;
- apports personnels;
- intérêts crédités sur les montants ci-dessus.

Le compte complémentaire et le compte Retraite anticipée ne font pas partie de l'avoir de retraite et sont gérés séparément.

Qu'est-ce que le compte complémentaire?

Dans le compte complémentaire sont assurées les composantes salariales irrégulières soumises à l'assurance obligatoire, notamment les primes et les indemnités de fonction ainsi que certaines indemnités particulières, par exemple pour le travail de nuit ou du dimanche.

Comment l'avoir de retraite est-il rémunéré?

Les bonifications de retraite sont rémunérées à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où elles sont dues. La prestation de libre passage apportée par l'assuré.e ainsi que les rachats personnels sont immédiatement rémunérés. Le Conseil de fondation décide chaque année du niveau de la rémunération (taux d'intérêt).

Quel est le montant de la rente annuelle de retraite?

Le montant de la rente annuelle de retraite résulte de la conversion de l'avoir de retraite déterminant à l'aide du taux applicable selon l'âge de l'assuré.e au moment de la retraite. Ce taux de conversion est également utilisé pour calculer les éventuelles prestations du compte complémentaire et du compte Retraite anticipée.

Choix possibles, conditions et facteurs déterminants

Quels sont les choix possibles et les conditions pour le prélèvement du capital de retraite?

Les personnes assurées actives peuvent choisir de toucher tout ou partie de leur avoir de retraite sous la forme d'une allocation en capital. Ce choix doit être communiqué à la CPS au moins un mois à l'avance. L'option «capital» vaut également pour le compte complémentaire et le compte Retraite anticipée.

Le versement du capital-retraite éteint tout droit à d'autres prestations de la Caisse, par exemple la rente de conjoint.e.

Quelles sont les possibilités de retraite flexible?

A partir de 58 ans révolus, il est possible de prendre une retraite complète ou une partielle, moyennant un taux d'occupation diminué d'au moins 20 %. La retraite partielle peut également intervenir en plusieurs étapes.

Les assuré.es ayant atteint 58 ans et dont le taux d'occupation subit une baisse de 10 % au moins et de 50 % au plus peuvent par ailleurs maintenir la prévoyance au niveau du dernier salaire cotisant et ainsi éviter une diminution de leurs prestations de retraite. Dans ce cas et sauf disposition contraire dans les conditions d'engagement, les assuré.es assument aussi bien les cotisations de la personne salariée que celles de l'employeur pour la partie du salaire qui reste assurée malgré la baisse du taux d'occupation. Pour les personnes bénéficiant de la Convention collective de travail (CCT) et des conditions générales d'engagement des cadres SSR (CGEC), l'employeur SSR continue à prendre en charge sa part de cotisations. Le même principe s'applique aux personnes assurées qui, au sein de la SSR, prennent une nouvelle fonction dont le salaire est inférieur à celui de la fonction précédente.

Il est possible de prolonger l'activité au-delà de l'âge de référence AVS, mais au plus jusqu'à 70 ans révolus, et de reporter le versement des prestations de retraite jusqu'au moment de la retraite effective.

Qu'est-ce qu'une rente transitoire ou rente-pont?

La rente transitoire est une prestation éligible par l'assuré.e qui est versée entre le moment de la retraite anticipée, mais au plus tôt à partir de l'âge de 60 ans, et l'âge ordinaire de la retraite AVS (âge de référence AVS). Elle permet de compenser la rente AVS «manquante».

Quel est le montant de la rente transitoire?

Le montant de la rente transitoire complète équivaut à 5 % de la rente maximale AVS pour chaque année de cotisations, mais ne peut excéder 100 %. Autrement dit, 20 années de cotisations à 5 % donnent le montant maximal de 100 %, soit 30 240 francs par an (état: 2025).

Comment la rente transitoire est-elle financée?

Le coût de la rente transitoire est financé par l'assuré.e à partir de l'âge de référence AVS sous la forme d'une retenue à vie sur sa rente de retraite CPS.

En cas de décès de l'assuré.e, les prestations de survivant.es sont calculées sur la base de la rente de retraite réduite.